

RÈGLEMENT NUMÉRO 137-2026 SUR LE TRAITEMENT DES
ÉLUS MUNICIPAUX

SÉANCE ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska, tenue le 2 mars 2026, à 19 h 30, à la salle du conseil située au 418, avenue Pie-X, à laquelle séance étaient présents :

MONSIEUR LE MAIRE, MARC-OLIVIER RACETTE

LES MEMBRES DU CONSEIL :

MME JOHANNE THERRIEN
M. DENIS VAUDREUIL
MME SARAH BELLAVANCE
M. RENÉ BOISVERT
M. GABRIEL ÉLIE

La majorité des membres du conseil et formant quorum.

M. JASON WHITTEMORE était absent.

ATTENDU QUE la Municipalité est déjà régie par le règlement 060-2019 sur le traitement des élus municipaux et que le conseil juge opportun de remplacer ce règlement afin de modifier la fréquence des versements de la rémunération, d'ajouter une rémunération basée sur le principe de jetons de présence et clarifier l'absence d'allocations visées aux articles 30.1 et 31 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

ATTENDU QUE le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du 2 février 2026 et qu'un avis de motion a été donné le 2 février 2026 ;

ATTENDU QU'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR :

GABRIEL ÉLIE

ET APPUYÉ PAR :

SARAH BELLAVANCE

ET RÉSOLU MAJORITAIREMENT QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIIT :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

2. Objet

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux.

3. Rémunération de base du maire

La rémunération annuelle de base du maire est fixée à 23 421,72 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du maire sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

En incluant les indexations annuelles prévues, cette rémunération est identique à celle édictée au règlement 060-2019 et ne subit donc aucune modification par l'adoption du présent règlement.

4. Rémunération du maire suppléant en remplacement officiel

À compter du moment où le maire suppléant occupe officiellement les fonctions du maire et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au maire pour ses fonctions.

5. Rémunération de base des autres membres du conseil

La rémunération annuelle de base des membres du conseil municipal, autre que le maire, est fixée à 7 807,64 \$ pour l'exercice financier de l'année 2026, étant entendu que pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération des membres du conseil municipal sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 10 du présent règlement.

En incluant les indexations annuelles prévues, cette rémunération est identique à celle édictée au règlement 060-2019 et ne subit donc aucune modification par l'adoption du présent règlement.

6. Rémunération supplémentaire basée sur le principe de jetons de présence pour les conseillers municipaux

Conformément à l'article 3 de la *Loi sur le traitement des élus*, une rémunération supplémentaire basée sur le principe de jetons de présence de 50 \$ par jour est prévue pour tout conseiller municipal qui assiste :

- à une réunion ou une rencontre autorisée par le maire avec des organisations qui collaborent avec la Municipalité dans le but de travailler ou d'avancer sur un dossier ;
- à une réunion ou une rencontre autorisée par le maire avec un ou des contribuables pour un dossier municipal particulier ;
- à une formation municipale facultative d'une durée de deux heures ou plus et autorisée par résolution du conseil.

La présente rémunération supplémentaire n'est pas applicable quand le conseiller municipal assiste :

- aux caucus ou aux ateliers de travail préparatoire aux séances ordinaires mensuelles ;
- à un comité municipal sur lequel il a été nommé par résolution du conseil ;

- aux ateliers de travail prévus pour la préparation du budget annuel et du programme triennal des immobilisations ;
- à toute séance ordinaire ou extraordinaire du conseil municipal ;
- aux formations obligatoires exigées par les différentes lois applicables aux élus municipaux ;
- à tout évènement bénéfice pour un organisme ;
- à toute rencontre avec une corporation qui n'est pas inscrite au registre des lobbyistes ;
- à tout congrès d'élus municipal.

7. Compensation en cas de circonstances exceptionnelles

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré dans la Municipalité en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)* suite à un évènement survenu sur le territoire de la Municipalité ;
- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la Municipalité en raison de cet évènement ;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la Municipalité dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

8. Allocation de dépenses

En plus de la rémunération payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi.

Toutefois, aucune allocation supplémentaire de dépenses n'est versée en lien avec la rémunération prévue à l'article 6 du présent règlement.

9. Versements et procédure

Les rémunérations et l'allocation de dépenses des élus sont payables en douze versements aux échéances suivantes : 15 janvier, 15 février, 15 mars, 15 avril, 15 mai, 15 juin, 15 juillet, 15 août, 15 septembre, 15 octobre, 15 novembre et 15 décembre.

Avant le 5 de chaque mois, tout membre du conseil doit acheminer à la direction générale, le tableau de ses présences du mois précédent dûment complété et incluant

obligatoirement la date à laquelle il a obtenu l'autorisation du maire s'il a assisté à une réunion ou une rencontre autorisée.

En l'absence de la réception du tableau des présences, le versement de la rémunération basée sur les jetons de présence sera reporté au versement suivant.

10. Indexation et révision

La rémunération payable aux membres du conseil est indexée annuellement, en date du 1^{er} janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Toutefois, le conseil peut, par résolution, déterminer l'indexation annuelle de la rémunération des élus municipaux si le taux d'indexation est identique à celui appliqué aux employés municipaux.

11. Utilisation des automobiles de la Municipalité et frais de déplacement

Lorsqu'un élu doit se déplacer pour des motifs en lien avec son mandat et pour lesquels il a été dûment autorisé, soit par résolution du conseil, soit par le maire, ce dernier est autorisé à utiliser une automobile de la Municipalité. Ce dernier doit convenir de la prise de possession du véhicule avec un fonctionnaire municipal autorisé.

Aucun frais de déplacement ne sera remboursé à un élu qui se déplace avec son véhicule personnel pour des motifs en lien avec son mandat, si ce dernier pouvait vraisemblablement utiliser un véhicule municipal.

Par contre, lorsqu'un membre du conseil doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité puisqu'aucun véhicule municipal n'est disponible ou que les véhicules municipaux ne peuvent pas loger suffisamment de passagers, un remboursement égal au taux des allocations pour automobiles en vigueur sur le site Internet du Gouvernement du Canada est effectué.

12. Allocation de transition et allocation de départ

Aucune allocation visée par les articles 30.1 et 31 sur la *Loi sur le traitement des élus municipaux* n'est applicable à la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska, notamment puisque les membres du conseil ne cotisent pas au régime de retraite municipal.

13. Application

La personne qui occupe le poste de directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

14. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 060-2019 et ses amendements.

15. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 2026.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adopté à Saint-Christophe d’Arthabaska ce 2 mars 2026.

Marc-Olivier Racette Maire	Me Katherine Beaudoin Directrice générale et Greffière-trésorière
--	---

Avis de motion :	2 février 2026
Présentation du projet de règlement :	2 février 2026
Avis public :	6 février 2026
Adoption du règlement :	2 mars 2026
Avis de promulgation :	6 mars 2026